

R.G : 12/04936

Décision de la

Cour de Cassation

Au fond

du 23 février 2012

Pourvoi n° V 10-26.117

Arrêt n° 225 F-D

1ère chambre civile

SARL A

C/

Syndicat B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 18 FÉVRIER 2014
statuant sur renvoi après cassation

APPELANTE :

SARL A

représentée par ses dirigeants légaux

Représentée par la SELARL SELARL DANA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON (toque

215)

Assistée de la SCPA LACHAT MOURONVALLE et de Me Alain GONDOUIN, avocats au barreau de GRENOBLE

INTIMEE :

Syndicat B

représentée par ses dirigeants légaux

Représentée par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON (toque 938)

Assistée de Me Philippe GALLIARD, avocat au barreau de GRENOBLE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **18 Novembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **10 Décembre 2013**

Date de mise à disposition : **18 Février 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFASNE, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

assistés pendant les débats de Christophe BOUCHET, greffier placé

A l'audience, **Pascal VENCENT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Courant 2001, la SARL A a été chargée par la société C, alors in bonis, de la réalisation d'une plate-forme de stockage en enrobé et goudron d'une superficie totale de 27.000 m2 dans la zone industrielle de SAINT-HONORE sur le plateau MATHEYSIN EN ISÈRE.

Le montant du marché s'élevait à la somme de 601.963,24 €

Il est à noter que le terrain sur lequel ces travaux devaient être réalisés était la propriété du syndicat B de la MATHEYSINE et des environs dit B, qu'il était jusqu'à présent loué à la société C, laquelle venait de signer un compromis de vente à son profit suivant acte du 08 avril 2001.

Les travaux étaient accomplis par l'entreprise A au profit de la société C en

l'état de ce simple compromis de vente.

Ces travaux ont été facturés à la société C le 18 juillet 2001, cependant cette société a fait l'objet d'un redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 05 octobre 2001.

Une conversion en liquidation judiciaire étant prononcée le 1er février 2002. A défaut d'être réglée de sa facture, l'entreprise A a déclaré sa créance le 1er février 2002 à maître ROUMEZI et sa créance a été admise par le juge commissaire le 20 mars 2003.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire, le terrain a été restitué au B avec la plate-forme ainsi construite.

Dans le même temps, la société A n'aurait perçu aucune somme dans le cadre de cette liquidation.

Considérant qu'il y avait là enrichissement sans cause au profit de ce syndicat, la SARL A a intenté une action en justice à l'encontre du B devant le tribunal de grande instance de GRENOBLE qui l'a déboutée de sa demande le 1er avril 2004.

Le premier juge considérait à l'époque que tant sur le fondement de la théorie du mandat apparent, que sur celle de la gestion d'affaires, que finalement sur la notion d'enrichissement sans cause, les éléments n'étaient pas réunis pour faire droit à la demande, ce d'autant qu'il n'était pas rapporté la preuve d'une quelconque utilité de cette plate-forme pour la propriétaire du terrain.

Il était relevé appel de la décision mais le B opposait une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de cet appel.

Cependant, par un premier arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE du 09 mai 2006, cette juridiction a considéré que l'appel était recevable car le jugement en date du 1er avril 2004 avait été signifié à maître MOURONVALLE, avocat de la société A, par acte du palais de la SCP N'KAOUA, huissiers de justice associés à Grenoble le 07 avril 2004 et à la société A par maître Agnès AUDIN, huissier de justice à ECHIROLLES et VIZILLE également le 07 avril 2004. Cet acte mentionnant 'vous signifie et remet copie d'un jugement rendu contradictoirement et en premier ressort par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 1er avril 2004 notifié à avocat le 07 avril 2004".

Il était alors dit et jugé par la cour d'appel que dès lors que la signification à avocat et la signification à partie n'avaient pas été effectuées par le même huissier et que la mention préalable ne figurait pas, aucun élément certain n'établissait que celle à avocat avait été faite antérieurement à celle à partie, alors que l'article 678 du nouveau code de procédure civile impose une notification préalable aux représentants dans la forme des notifications entre avocats.

La cour d'appel de GRENOBLE en déduisait que compte tenu de la concomitance des deux significations, il appartenait au B de justifier de l'antériorité de la signification à avocat, ce qu'il n'avait pas fait, que la notification à partie était en conséquence nulle, que le délai d'appel n'ayant pas couru, cela avait pour conséquence de rendre l'appel recevable.

Sur le fond du litige, la cour infirmait le jugement déferé et recevait en son principe l'action ainsi intentée sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause, tout en limitant le montant de l'indemnisation à la somme de 241.527 € outre 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par un premier arrêt en date du 28 mai 2008, la Cour de Cassation a rappelé, par application de

l'article 678 du code de procédure civile, que lorsque la représentation est obligatoire, la notification du jugement à la partie est nulle si le jugement n'a pas été préalablement notifié aux représentants dans la forme des notifications entre avocats ; que présentement, dès lors que l'acte de signification à partie mentionnait cette notification à avocat, il se déduisait qu'elle avait été faite préalablement, peu importait qu'elle ait été effectuée le même jour.

L'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE était cassé et les parties renvoyées devant cette même cour autrement composée.

Par nouvel arrêt de ladite cour d'appel de GRENOBLE en date du 09 mai 2006, cette juridiction autrement composée allait résister à la position prise par la Cour de Cassation en considérant que compte tenu de la concomitance des deux significations, il appartenait au B de justifier de l'antériorité de la signification à avocat, ce qu'il n'avait pas fait, ce qui avait à nouveau pour conséquence de rendre nulle cette signification et recevable l' appel.

Sur le fond, ladite cour infirmait à son tour le jugement déféré mais faisait pleinement droit à la demande de la société A au motif que le B avait un complet usage de cette plate-forme, laquelle apportait une plus-value incontestable à son terrain à hauteur du travail accompli par cette entreprise et pour le montant de sa facture.

Cet arrêt faisait à son tour l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation.

Par nouvel arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 février 2012, la haute juridiction maintenait sa position de principe selon laquelle les deux significations ayant été faites le même jour, il se déduisait de la mention selon laquelle la signification avait été bien faite à avocat, que celle-ci avait été préalable à la signification à partie, sauf preuve contraire non rapportée, et avait donc été faite régulièrement ce qui avait bien fait partir le délai d'appel.

L'arrêt de la cour de GRENOBLE était donc à nouveau cassé et l'affaire cette fois renvoyée devant la cour d'appel de LYON.

La SARL A est donc à nouveau appelante devant notre cour et demande à celle-ci de résister à nouveau à la position prise par la Cour de Cassation, de constater l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir, de voir constater l'absence de signature de l'huissier instrumentaire sur l'acte de signification à avocat du 07 avril 2004, de voir constater l'absence de caractère préalable de la signification à avocat du 07 avril 2004, de dire et juger nulle la prétendue signification d'avocat à avocat et par voie de conséquence de dire et juger nulle la signification du jugement du tribunal de grande Instance de GRENOBLE du 1er avril 2004 elle-même en outre irrégulière.

En tout état de cause, il conviendrait de dire et juger à défaut de nullité, que l'acte de signification n'est pas de nature à faire courir le délai d'appel.

Sur le fond, il y aurait lieu de dire et juger par application à la fois de la théorie de l'enrichissement sans cause et de la théorie de stipulation pour autrui qu'il y a lieu de condamner le B au paiement d'une somme de 601.963,24 € outre intérêts au taux légal à compter du 1er février 2002 ou de la sommation valant mise en demeure du 25 juillet 2002, d'ordonner la capitalisation des intérêts et en l'état de la mauvaise foi du B, de condamner celui-ci au paiement d'une somme de 200.000 € en réparation du préjudice subi depuis le jugement de première instance, de condamner le B au paiement d'une somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile (3e instance d'appel), outre les entiers dépens de première instance et d'appel.

Il est ainsi soutenu que l'acte de signification à avocat est en réalité affecté d'une nullité complète en ce qu'il ne comporte pas la véritable signature de l'huissier instrumentaire et qu'il n'a pas été reçu par son destinataire. Or, l'absence de signature de l'huissier entraînerait la nullité de l'acte puisqu'il

s'agirait d'une condition essentielle de l'authenticité de l'acte.

Sur le caractère préalable de cette signification à avocat, l'appelante tente de rapporter la preuve exigée par la Cour de Cassation en produisant un constat de maître BOUVIER, huissier de justice en date du 02 juillet 2008. Il résulterait clairement de ce procès-verbal de constat ayant consisté à entendre maître AUDIN, huissier de justice, que la signification à avocat n'était pas faite lorsque l'huissier a été mandaté pour effectuer la signification à partie. L'huissier qui a effectué la signification à partie s'en serait simplement remis à l'indication figurant sur une lettre de son correspondant datée de la veille du jour où la signification à avocat devait avoir lieu.

Monsieur A, gérant de la société demanderesse à l'instance ayant reçu signification du jugement à partie à 8 H 30 du matin, l'acte de signification à avocat ne pouvait, selon l'appelante, être effectué préalablement avant l'ouverture des bureaux du Palais de Justice à 9 heures.

Faute de signification régulière, l'appel serait donc recevable.

Sur le fond du litige, il est affirmé que la voie de l'enrichissement sans cause est bien ouverte à l'entreprise, l'action contre le débiteur se heurtant frontalement à un obstacle tiré de son insolvabilité définitive, sans négligence ni faute à retenir à l'encontre du créancier.

Il est rappelé que la société A a effectué des travaux pour le compte de la société C, à l'époque où celle-ci n'était titulaire que d'un compromis de vente du terrain à son profit, compromis qui ne sera pas réitéré du fait de la mise en liquidation de la société C.

Ce serait bien du fait de la non-réitération du compromis que le B se serait enrichi des travaux effectués par l'entreprise.

Dans le même temps, la société A ne bénéficierait d'aucune action efficace contre la société C en raison de son insolvabilité totale.

Ainsi, il y aurait bien lieu de faire application des dispositions de l'article 1371 qui dit bien, en l'état de la jurisprudence de la Cour de Cassation, que la condamnation obtenue contre le débiteur de l'appauvri ne fait pas obstacle, en cas d'insolvabilité du débiteur, à l'exercice contre celui qui s'est enrichi d'une action fondée sur son enrichissement sans cause.

Quant à la réalité de l'enrichissement obtenu par le
, il serait avéré du fait de l'aménagement de son terrain, le syndicat soulignant lui-même par écrit la réalité de cette plus-value, considérant que le bien ne pouvait faire l'objet d'une cession que pour le prix du terrain lui-même augmenté du coût des travaux à faire prendre en charge par l'acquéreur.

Sur le montant de l'indemnité, il est affirmé que la société A s'est appauvrie du montant de la créance qu'elle a déclarée entre les mains de la liquidation judiciaire de la société C pour la somme de 601.963,24 €.

De son côté, le B se serait enrichi de cette somme dans des conditions beaucoup plus importantes puisque si le B devait effectuer aujourd'hui ces travaux, cette somme devrait être indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction, compte tenu de l'évolution du coût des matières premières depuis 2002, sauf à y ajouter la somme de 200.000 € pour réparer le préjudice lié au retard mis par le B à s'acquitter de ses obligations.

A l'opposé, le Syndicat B persiste à soutenir que l'appel est irrecevable comme tardif en l'état de la validité des significations faites du jugement de première instance tant préalablement à l'avocat qu'à la partie elle-même.

A titre subsidiaire, sur le fond, il y aurait lieu de confirmer le jugement de débouté prononcé par le premier juge avec condamnation reconventionnelle à payer une somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est ainsi répliqué que ce serait à bon droit que la Cour de Cassation aurait par deux fois cassé les décisions grenobloises qui auraient inversé la charge de la preuve en demandant au d'établir l'antériorité de la signification du jugement de première instance à avocat, par rapport à sa signification à partie.

Au reste, l'absence prétendue de signification préalable à avocat n'aurait causé aucun grief à la société A, qui serait mal venue à venir s'en plaindre.

En tout état de cause, il serait avéré que les deux significations ont eu lieu le même jour, le 07 avril, quelles que soient les heures respectives, les deux formalités préalables obligatoires étaient satisfaites, à savoir la signification à partie et la signification à avocat. Ainsi à compter du 07 avril, le délai d'un mois était opposable aussi bien à l'avocat constitué qu'à la partie demanderesse.

SUR QUOI LA COUR

Par application des dispositions de l'article 678 du code de procédure civile, lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit être préalablement notifié aux représentants dans la forme des notifications entre avocats, faute de quoi la notification à la partie est nulle. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie.

La Cour de Cassation a eu l'occasion de préciser certains points à partir de ce texte.

D'une part, l'omission de la notification préalable au représentant entraîne la nullité de la notification à partie sans que les dispositions de l'article 114 du code de procédure civile relatives à l'existence d'un grief soient applicables. Ainsi, tout développement sur l'absence affirmée de grief liée à cette absence de caractère préalable apparaît sans objet.

D'autre part, dès lors que l'acte de signification à partie mentionne la signification à avocat, il se déduit qu'elle a été faite préalablement à ce conseil, peu important qu'elle ait été effectuée le même jour.

Il résulte de ce principe qu'au caractère préalable de la signification à avocat exigée par la loi peut être assimilé le principe de la concomitance des deux significations si celles-ci ont été faites le même jour, à la seule condition que l'huissier instrumentaire signifiant à partie ait bien mentionné que la signification à avocat avait eu lieu le même jour, signe apparent de son antériorité valant jusqu'à production de la preuve contraire.

Or présentement, contrairement à ce que soutient la société A dans ses écritures devant la cour, le constat dressé par maître BOUVIER, huissier de justice, en date du 02 juillet 2008 ne rapporte pas cette preuve contraire.

En effet, les affirmations selon lesquelles monsieur A aurait reçu cette signification à 8 h30 le 07 avril 2004, alors que la signification à avocat n'aurait pu avoir lieu au plus tôt que à 9 H à l'ouverture du Palais de Justice, sont totalement invérifiables, spécialement lorsque l'on note que monsieur A ès qualités est partie à la procédure et ne peut donc témoigner pour lui-même.

Il convient donc de dire et juger que la signification faite à avocat le même jour que celle faite à partie par un autre huissier a bien été préalable à la seconde, que celle-ci a donc bien respecté les prescriptions à peine de nullité de l'article 678 du code de procédure civile.

Reste à savoir si cette signification à avocat est elle-même régulière en la forme.

L'article 672 du code de procédure civile dit bien que s'agissant de la notification entre avocats, la signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et la copie avec indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.

L'article 693 du même code précise que ces mentions sont obligatoires à peine de nullité.

Cependant, la Cour de Cassation a eu là encore l'occasion de préciser que cette nullité obéissait cette fois à la règle selon laquelle elle ne serait pas prononcée si un grief n'était pas né de cette nullité.

Présentement, il est avéré que la signification à avocat comporte les mentions de date et de nom de l'avocat exigés par le texte ainsi que le cachet de l'huissier instrumentaire.

Ne demeure en question que le point de savoir si l'huissier a effectivement signé cet acte.

L'appelante veut tirer la preuve de ce que ce ne serait pas l'huissier lui-même qui aurait signé cet acte du fait que la griffe apposée sur cet acte ne serait pas reconnaissable comme étant celle de maître N'KAOUA et du propre aveu de ce dernier dans un courrier du 03 juin 2013 versé aux débats.

Mais il ne peut être tiré aucune conséquence pratique d'une prétendue comparaison de signatures entre celle de l'acte et celles incontestablement attribuées à cet huissier. Celle de l'acte s'apparente à un simple paraphe ou signature abrégée utilisée pour les actes répétitifs alors que les pièces de comparaison sont des signatures complètes authentifiant des courriers personnalisés.

D'autre part, la lettre de cet huissier qui relate les pratiques des huissiers audienciers depuis des temps immémoriaux sur la place de Grenoble ne dit à aucun moment que la signature apposée sur l'acte de signification à avocat n'émane pas de l'huissier lui-même.

Il écrit simplement à ce sujet que : ' Les actes du palais sont immédiatement et à chaque levée triés, préparés et tamponnés'. Il n'est aucunement question de signature.

Ainsi, jusqu'à preuve contraire apportée dans le cadre d'une procédure particulière en inscription de faux, qui n'est pas intervenue, il convient de retenir que cet acte émanant d'un officier ministériel a bien été signé par l'huissier de justice lui-même.

Au reste, on cherche en vain le grief que monsieur A pourrait retirer de la preuve d'un tel manquement dans la mesure où celui-ci serait à rechercher dans la différence de conséquence pour lui qu'aurait constitué ce changement de signataire. Le service accompli par celui que l'appelante veut considérer comme non habilité à signer aurait été absolument le même que celui qu'aurait pu accomplir à sa place un huissier de justice authentifié puisqu'il est avéré que le contenu de l'acte est parfaitement exact.

Ces significations du jugement de première instance devant être considérées comme régulières en la forme, il n'est pas contestable ni contesté que l'appel formé par la société A doit être considéré comme tardif pour avoir été formé hors délai et est donc irrecevable.

En équité, la cour ne trouve pas à appliquer les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société A qui succombe doit être condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des procédures totalement identiques enrôlées sous les deux numéros suivants:
12-04936 et 12-06346,

Statuant sur renvoi de la Cour de Cassation du 23 février 2012,

Dit et juge que la signification à avocat effectuée par voie d'huissier audiencier le 07 avril 2004 a répondu aux exigences des dispositions des articles 672 et 678 du code de procédure civile, qu'elle a bien fait partir le délai d'appel à la suite du jugement du tribunal de grande instance de Grenoble du 1er avril 2004,

Constate que cet appel est tardif pour avoir été effectué hors délai,

Le dit irrecevable,

Ce faisant, constate l'autorité de la chose jugée s'attachant aux dispositions du jugement déféré,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque,

Condamne la société A aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT